

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 19/3/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, MARCH 25, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 19/3/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 25 MARS 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Nancy Law v. Minister of Human Resources Development* (F.C.A.)(B.C.)(25374)
 2. *Her Majesty the Queen v. John Sundown* (Crim.)(Sask.)(26161)
 3. *Sharon Marie Bracklow v. Frank Patrick Bracklow* (B.C.)(26178)
-

25374

NANCY LAW v. MINISTER OF HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

Canadian Charter - Civil - Civil rights - Discrimination on the basis of age - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that sections 44(1)(d) and 58 of the *Canada Pension Plan* discriminate against widows and widowers under the age of 45 on grounds of age contrary to section 15(1) of the *Charter of Rights and Freedoms* - If the provisions are discriminatory, whether the provisions are justified as a reasonable limit in a free and democratic society pursuant to section 1 of the *Charter* - If the age distinctions violate the *Charter*, what remedy is appropriate?

The Appellant was 30 years old at the time of the death of her spouse. Her spouse had made sufficient contributions under the *Canada Pension Plan*, R.S.C. 1985, c. C-8 (the “Plan”) to entitle the Appellant to survivor benefits if she came within the class of persons entitled to receive them. The Appellant applied to receive survivor’s benefits under the Plan. Health and Welfare Canada refused her application in a letter dated May 23, 1991 because she was under 35 at the time of her husband’s death, she was not disabled, and she did not have dependant children.

The Appellant appealed the refusal, and, eventually, received an appeal *de novo* at the Pension Appeals Board. The Appeals Board found that the impugned provisions in the Canada Pension Plan were not discriminatory under section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, Part I of the *Constitution Act, 1982*, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c.11, because age was only one factor in the refusal of the Appellant’s application, and because the Appellant was not in a historically disadvantaged group. They then noted that, compared with the other grounds in section 15, age was “somewhat different” in that “each person will pass from the ineligible age to the eligible age” by the simple passage of time. In *dicta*, they further concluded that, even if the provisions were in violation of section 15, they would be saved by section 1 of the Charter.

The Federal Court of Appeal found that it was in substantial agreement with the reasons of the Appeals Board on both their section 15 and their section 1 analysis.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25374
Judgment of the Court of Appeal:	April 17, 1996
Counsel:	James Sayre for the Appellant George Thomson for the Respondent

25374

NANCY LAW c. MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Charte canadienne - Libertés publiques - Discrimination fondée sur l’âge - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que les art. 44(1d) et 58 du *Régime de pensions du Canada* créent de la discrimination contre les veufs et les veuves de moins de 45 ans contrairement à l’art. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Si les dispositions sont discriminatoire, constituent-elles des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique en application de l’article premier de la *Charte*? - Si la distinction fondée sur l’âge viole la *Charte*, quelle est la réparation appropriée?

L’appelante avait 30 ans au moment du décès de son époux. Celui-ci avait contribué suffisamment en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8 (le “Régime”), pour que l’appelante soit admissible à des prestations de survivant si elle entrait dans la catégorie de personnes admissibles à les recevoir. L’appelante a demandé des prestations de conjoint survivant en vertu du Régime. Par lettre en date du 23 mai 1991, Santé et Bien-être Canada a rejeté sa demande parce qu’elle avait moins de 35 ans au moment du décès de son mari, qu’elle n’était pas invalide et n’avait pas d’enfant à charge.

L’appelante a interjeté appel du refus et la Commission d’appel des pensions l’a finalement entendue par voie d’appel *de novo*. La Commission a conclu que les dispositions contestées du Régime de pensions du Canada n’étaient pas discriminatoires au sens de l’article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), parce que l’âge n’était qu’un facteur dans le refus de la demande de l’appelante, et parce que celle-ci ne faisait pas partie d’un groupe historiquement

défavorisé. Puis, la Commission a remarqué que, en comparaison des autres motifs énumérés à l'article 15, l'âge était "quelque peu différent" en ce que le simple écoulement du temps fera que "chaque personne passera d'un âge inadmissible à un âge admissible". Dans une opinion incidente, elle a aussi conclu que, même si les dispositions contrevenaient à l'article 15, elles seraient sauvegardées par l'article premier de la Charte.

La Cour d'appel fédérale a conclu qu'elle était dans une large mesure d'accord avec l'analyse qu'a faite la Commission d'appel relativement à l'article 15 et à l'article premier.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	25374
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 17 avril 1996
Avocats:	James Sayre pour l'appelante George Thomson pour l'intimé

26161 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN SUNDOWN

Criminal Law - Indian - Aboriginal rights - Nature and scope of the constitutionally protected hunting rights of Aboriginal peoples, in particular, whether or not those rights include the right to build permanent structures like log cabins on lands where the rights may be exercised.

The Respondent is a member of the Bighead First Nation, a party to Treaty No. 6. As such, the Respondent is entitled to hunt for food on land that is occupied by the provincial government, and used as the Meadow Lake Provincial Park. The *Parks Regulations*, R.R.S., c. P-1.1, Reg 6, prohibit the construction of a permanent dwelling on park land without the consent of the Crown (s. 41(2)(j)) and also prohibit taking or damaging trees without consent (s. 59). The Respondent cleared trees from a portion of the park lands near Mistohay Lake, and had a log cabin constructed thereon. As he did not have a permit or written consent of the Minister, he was charged with violating the *Parks Regulations*, and was convicted in the Provincial Court. The Respondent appealed his convictions by way of summary conviction appeal to the Court of Queen's Bench. The conviction for constructing a permanent dwelling on park land was quashed. The conviction for cutting trees was upheld. The Crown appealed with respect to the quashed conviction, and the Respondent appealed the conviction for taking trees. The Court of Appeal dismissed the Crown appeal and allowed the Respondent's appeal from conviction, entering an acquittal instead. Wakeling J.A., in dissent, would have restored the conviction for construction of a dwelling, and would have quashed the conviction respecting the trees.

The Respondent testified that he needed the cabin for shelter, and planned to use it as a place to smoke fish and meat. The Joseph Bighead Reserve, where the Respondent resides, is located 100 km from the Meadow Lake Provincial Park. There was evidence of a long standing Band practice to hunt in the area covered by the park, and to make shelters at hunting sites. Originally these were lean-tos covered with moss and later tents and log cabins. The Respondent and his family had used a nearby log cabin which had been built and abandoned by someone else, and the new cabin was built as a replacement for the older one. The cabin was used for periods ranging from four days to two weeks.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	26161
Judgment of the Court of Appeal:	June 9, 1997
Counsel:	P. Mitch McAdam for the Appellant Gary L. Bainbridge for the Respondent

26161 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN SUNDOWN

Droit criminel — Indiens — Droits ancestraux — Quelles sont la nature et l'étendue des droits de chasse des peuples autochtones protégés par la Constitution et, en particulier, ces droits comprennent-ils celui de construire

des structures permanentes comme des cabanes en bois rond sur les terres où ces droits peuvent être exercés?

L'intimé est membre de la première nation Bighead, qui est partie au Traité n° 6. Par conséquent, l'intimé a le droit de chasser à des fins alimentaires sur les terres occupées par le gouvernement provincial constituant le parc provincial Meadow Lake. La règle 6 du *Parks Regulations*, R.R.S., ch. P-1.1, interdit la construction d'une habitation permanente sur les terres du parc sans le consentement de la Couronne (art. 41(2)) et interdit aussi de prendre des arbres ou de leur causer du dommage sans autorisation (art. 59). L'intimé a enlevé les arbres à un endroit des terres du parc près du lac Mistohay et a construit une cabane en bois rond sur cet emplacement. Comme il n'avait pas de permis ou de consentement écrit du ministre, il a été accusé d'avoir violé le *Parks Regulations* et a été déclaré coupable en Cour provinciale. L'intimé a formé un appel devant la Cour du Banc de la Reine contre ses déclarations de culpabilité selon la procédure d'appel des déclarations sommaires de culpabilité. La déclaration de culpabilité prononcée quant à la construction d'une habitation permanente sur les terres du parc a été annulée. La déclaration de culpabilité relative à l'abattage des arbres a été confirmée. La Couronne a interjeté appel relativement à la déclaration de culpabilité annulée et l'intimé a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité pour avoir pris des arbres. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la Couronne, a accueilli l'appel formé par l'intimé contre sa déclaration de culpabilité et a inscrit un acquittement en lieu et place. Le juge Wakeling, dissident, était d'avis de rétablir la déclaration de culpabilité quant à la construction d'une habitation et d'annuler la déclaration de culpabilité relative à l'abattage des arbres.

L'intimé a témoigné qu'il avait besoin de la cabane pour s'abriter et avait prévu l'utiliser pour fumer le poisson et la viande. La réserve Joseph Bighead, où l'intimé réside, est située à 100 km du parc provincial Meadow Lake. Il a été fait état, en preuve, des pratiques de chasse suivies depuis très longtemps par la bande dans la région faisant partie du parc, de même que de construction d'abris et de campements de chasse. À l'origine, il s'agissait d'abris en appentis couverts de mousse et, ultérieurement, de tentes et de cabanes en bois rond. L'intimé et sa famille avaient utilisé une cabane en bois rond voisine qui avait été construite et abandonnée par une autre personne, et la nouvelle cabane a été construite en remplacement de l'ancienne. La cabane était utilisée pendant des périodes allant de quatre jours à deux semaines.

Origine:	Saskatchewan
N° du greffe:	26161
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 9 juin 1997
Avocats:	P. Mitch McAdam pour l'appelante Gary L. Bainbridge pour l'intimé

26178 SHARON MARIE BRACKLOW v. FRANK PATRICK BRACKLOW

Family law - Maintenance - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 - Termination of support order for disabled spouse - Parties self-supporting during four years of cohabitation and most of three years of marriage - Former wife's mental and physical health deteriorating in latter part of marriage - Former wife disabled and unemployable - Whether a sick or disabled spouse is entitled to spousal support based on financial need at the breakdown of the marriage even in circumstances where little disadvantage was suffered as a result of marriage - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no implied agreement between the parties that they would support one another in times of need - Whether the Court of Appeal erred in placing too much emphasis on the existence of an express or implied agreement between the parties and too little emphasis on economic circumstances - If a sick or disabled spouse is entitled to spousal support on the basis of need, what quantum of support should be paid and for how long?

The Appellant and the Respondent commenced cohabitation in 1985 and were married on December 23, 1989. They separated three years later, on December 1, 1992, and were divorced on February 28, 1995. Although there were no children of the marriage, the Appellant brought two children from a previous relationship into the marriage with her. The Respondent was employed throughout the marriage and the proceedings as a heavy duty mechanic, earning approximately \$46,000 per annum. He has remarried and his new wife is employed.

The Appellant was employed on a full-time basis throughout most of cohabitation period and the years of marriage, until she began to suffer from a variety of physical and emotional problems. During her last complete year of paid

employment, which was 1991, the Appellant earned \$22,763. Her psychiatric problems in the year preceding the separation precluded her from working at all. She continues to suffer from bipolar mood disorder, obsessive compulsive disorder, and fibromyalgia, and as a result, has not worked since 1991, and is unlikely to ever be able to work again. The parties lived on the Respondent's income in the year prior to separation.

The Respondent shares living expenses with his wife. The Appellant resides in subsidized housing, and receives \$787 monthly in disability benefits.

By interim order of the British Columbia Supreme Court, dated August 6, 1993, the Respondent was ordered to pay support to the Appellant in the amount of \$275 per month, to be increased to \$400 per month after May 15, 1994. At trial, it was ordered that support would terminate on August 1, 1996. The Court of Appeal upheld this decision.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26178
Judgment of the Court of Appeal:	June 10, 1997
Counsel:	Barbara M. Young for the Appellant Carol W. Hickman and Bruce B. Clark for the Respondent

26178 SHARON MARIE BRACKLOW c. FRANK PATRICK BRACKLOW

Droit de la famille – Aliments – *Family Relations Act*, R.S.B.C 1996, ch. 128 – Fin de l'ordonnance alimentaire pour l'épouse invalide – Les parties ont subvenu à leurs besoins pendant les quatre années de cohabitation et la plus grande partie des trois années du mariage – La santé mentale et physique de l'ex-épouse s'est détériorée peu de temps avant l'échec du mariage – L'ex-épouse est invalide et inapte au travail – Une épouse malade et invalide a-t-elle droit à une pension alimentaire compte tenu de ses besoins financiers au moment de l'échec du mariage même quand le mariage n'a entraîné que peu d'inconvénients? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu d'accord tacite entre les parties en vertu duquel ils se soutiendraient mutuellement dans les moments difficiles? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en insistant trop sur l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties et, trop peu sur les circonstances économiques? – Si une épouse malade ou invalide a droit à une pension alimentaire compte tenu de ses besoins, quel montant de pension devrait être versé et pendant combien de temps?

L'appelante et l'intimé ont commencé à cohabiter en 1985 et se sont mariés le 23 décembre 1989. Ils se sont séparés trois ans plus tard, soit le 1^{er} décembre 1992, et ont divorcé le 28 février 1995. Bien qu'il n'y ait pas eu d'enfants nés du mariage, l'appelante avait deux enfants d'une relation précédente. L'intimé a travaillé pendant toute la durée du mariage et des procédures comme mécanicien de machinerie lourde, il gagnait environ 46 000 \$ par an. Il s'est remarié et sa nouvelle femme travaille.

L'appelante a travaillé à temps plein pendant la majeure partie de la cohabitation et des années de mariage, jusqu'à ce qu'elle commence à souffrir de différents problèmes physiques et émotifs. Pendant sa dernière année complète de travail rémunéré, en 1991, elle a gagné 22 763 \$. Dans l'année précédant la séparation, ses problèmes psychiatriques l'ont empêchée de travailler. Elle souffre toujours de trouble affectif bipolaire, de trouble obsessionnel-compulsif et de fibromyalgie et, par conséquent, n'a pas travaillé depuis 1991, et ne sera probablement plus jamais capable de le faire. Les parties ont vécu du revenu de l'intimé dans l'année précédant la séparation.

L'intimé partage les frais de subsistance avec sa femme. L'appelante habite dans un logement subventionné et reçoit 787 \$ par mois en prestations d'invalidité.

Par le biais d'une ordonnance intérimaire de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en date du 6 août 1993, l'intimé a été tenu de verser à l'appelante une pension alimentaire s'élevant à 275 \$ par mois, devant passer à 400 \$ par mois après le 15 mai 1994. Au procès, il a été ordonné que la pension alimentaire prenne fin le 1^{er} août 1996. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe :

26178

Jugement de la Cour d'appel :

Le 10 juin 1997

Avocats :

Barbara M. Young pour l'appelante
Carol H. Hickman et Bruce B. Clark pour l'intimé
